

**DEPARTEMENT
DU VAR**

MAIRIE DE LES ARCS

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le 22/07/22 SLO
ID : 083-218300044-20220722-171_2022-AR

DE DRAGUIGNAN

ARRETÉ

NG/RG/SB/VM/N°171-2022

OBJET/ Mesures de restriction des usages de l'eau relatif à l'état de sécheresse

Nous, Maire de la commune de Les Arcs sur Argens Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-62 du 21 juillet 2022,

CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens ont atteint le seuil de déclenchement du stade de crise fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Zone placée en alerte renforcée

Le seuil de crise est activé dans le département du Var pour la zone Argens. Sur l'ensemble de la zone placée en crise, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté. La commune des Arcs sur Argens sur la totalité de son territoire est concernée.

Article 2 : Les mesures de restriction de l'usage de l'eau liées à l'état de crise sécheresse

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés sur toute la commune des Arcs sur Argens.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.) la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple) à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc.) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction à toute heure
Arrosage des potagers	Interdiction entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50%
Lavage de véhicules automobiles et engins nautique par des professionnels	Interdiction sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Lavage de véhicules automobiles, engins nautiques et bateaux par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression. Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs (cf. 2.4)
Piscines et spas privés (de plus d'1 m3)	Interdiction
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Mise à niveau, remplissage et vidange interdite, sauf si prescrits par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concernée
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

	Si APC : se référer aux gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Situation d'assec total - Pour des raisons de sécurité - Autorisations du service de police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse
Contrôles périodiques des points d'eau incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié

2-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Crise
Irrigation par aspersion	Interdiction Sauf cas particuliers listés ci-dessous (1) soumis à interdiction d'arrosage de 8h à 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Irrigation par système d'irrigation localisées (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Interdiction Sauf cas particuliers de culture listés ci-dessous (1) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau 2.3
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB et justifiant l'état de stress hydrique)	

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Canal fermé

Possibilité d'arroser uniquement pour :

- Les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (1)
- Les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources

Et

Sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

2-4 Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

La commune peut procéder à un nettoyage uniquement dans le cadre du maintien de la salubrité des secteurs suivants : la zone en agglomération et les points d'apports volontaires.

Article 3 : Rappels réglementaires et autres mesures

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages régularisés.

L'article L.214- du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 – Action des maires

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension.

Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau les maires devront prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par le volet eau potable du plan ORSEC RETAP RESEAUX.

Chaque maire est invité sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 5 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 octobre 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté, en compatibilité avec les arrêtés préfectoraux.

Article 6 – Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents en charge de la police de l'eau ainsi que les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau. Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés communaux est assuré par les services de la police municipale et les agents assermentés de la commune.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du Code Pénal), pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 083-218300044-20220722-171_2022-ARcs

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet et Le Maire peuvent mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et publication

Le directeur général des services, le chef de la police municipale et le chef des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet du Var.

Fait à Les Arcs sur Argens, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Nathalie GONZALES

